



**VICHY**  
PATRIMOINE MONDIAL



# **BERGES D'ALLIER**

## **Guide des bonnes pratiques**

L'exploitation de guinguettes et de restaurants en bord de fleuve s'inscrit dans une logique de valorisation des espaces publics, de dynamisation locale et de mise en valeur du patrimoine naturel. Toutefois, ces activités doivent respecter un équilibre entre développement économique, préservation de l'environnement et sécurité des personnes. Ce guide propose un ensemble de recommandations réglementaires, opérationnelles, et environnementales à destination des exploitants.

### **1. LE SECTEUR CONCERNE :**

Berges du Lac d'Allier

### **2. LES REGLES DE BASE**

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général. La commune a pu rendre possible l'exploitation du Val endigué sous réserve de précautions d'aménagement et nous sommes collectivement responsables de la bonne gestion de ce site particulièrement sensible au risque d'inondation. Tous travaux d'aménagements et tous nouveaux mobiliers doivent être validés par la Ville de Vichy.

#### **✓ Les demandes d'autorisations**

Il est rappelé que la commune de Vichy est gestionnaire du Domaine public de l'Etat au niveau des berges d'Allier. Les aménagements, équipements ou pose d'enseigne envisagés sur le domaine public du lac d'Allier et ses berges sont susceptibles de requérir une (ou des) autorisation(s) préalable(s).

La commune doit être destinataire via soit une déclaration préalable (DP) soit une autorisation de travaux de toute demande avant la réalisation de travaux soumis aux règles d'urbanisme.

#### **✓ Avis de l'architecte des bâtiments de France**

Les Berges sont incluses dans le site patrimonial remarquable de VICHY, par conséquent après dépôt de la demande auprès du service urbanisme, un avis de l'architecte des bâtiments de France est nécessairement requis.

#### **✓ Occupations et accessibilité**

Les terrasses des bars et restaurants ne doivent pas constituer des entraves à la circulation publique et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite.

La largeur du passage des piétons restant libre doit être supérieure ou égale à 1,40 m

La hauteur libre sous store, parasol ou tout autre dispositif en surplomb du passage des piétons doit être supérieure ou égale à 2,10 m.

Dans toutes les voies, y compris les voies piétonnes, un passage de 3 m libre de toute entrave est réservé pour l'intervention des véhicules de secours.

### 3. LES BARS ET RESTAURANTS

Une convention d'occupation du domaine public cadre les conditions d'exploitation des établissements et toute évolution souhaitée par l'exploitant (y compris ajout ou changement de mobilier en terrasse) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. Pour mémoire, deux aspects doivent impérativement être pris en compte : le plan de prévention des risques d'inondation et la sécurité incendie.

#### **La publicité est interdite.**

Le caractère précaire et révocable que doivent présenter les constructions implantées sur le domaine public est imposé par la loi.

Le principe de réversibilité doit donc être observé, c'est la raison pour laquelle les modules utilisés sont en structure légère et toutes les constructions doivent être des structures légères, et démontables. Ceci signifie qu'elles pourront être déplacées ou déconstruites relativement facilement et emportées.

L'exploitation d'un restaurant ou d'une guinguette en bord de fleuve impose :

- Une **analyse fine du contexte** (zone PPRI, classement environnemental).
- Le respect strict de la **réglementation ERP type N**, même pour de petits établissements.
- Une anticipation sur les risques naturels (**crue, feu, évacuation difficile**) et un dialogue avec la commune et le SDIS.

#### ✓ **Tentes, chapiteaux, écrans, paravents**

Tout aménagement doit être conçu en harmonie avec l'établissement.

Les dispositifs temporaires doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Soumis au régime des **établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)** ou PA (plein air).

□ Durée d'exploitation : ≤ 3 mois → déclaration préalable + dossier sécurité.

□ Respect des distances de sécurité, stabilité au vent, dispositifs autonomes d'alarme.

Les paravents sont interdits sur les berges.

Les vérandas ne sont pas autorisées.

#### ✓ **Chevalet**

Un dispositif mobile ou fixe sur portatif est autorisé pour les bars et restaurants dans le périmètre de leurs terrasses.

La hauteur maximale est fixée à 1,10 m pour une largeur de 0,80 m maximum.

Le lestage additionnel sur le socle est interdit.

#### **La publicité commerciale est interdite excepté la mention du nom de l'établissement**

#### ✓ **Les tables, chaises, transats, parasols**

Ils doivent obtenir une validation avant d'être mis en place : les couleurs sont possibles mais préférentiellement des teintes unies et sobres et le mobilier choisi est en matériaux nobles (bois, métal, rotin...le polypropylène peut être autorisé sous conditions).

Le modèle de parasol présenté doit respecter l'harmonie générale du paysage et des aménagements.

Les couleurs sont de préférence unies et assorties aux autres éléments mobiliers, soumises à la validation des services d'urbanisme de la Ville de Vichy.

Il est recommandé d'utiliser des parasols de forme carrée ou rectangulaire.

La projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées de la terrasse

Les Parasols chauffants sont interdits.

✓ **Jardinières**

Les jardinières sont à éviter sur l'ensemble du linéaire pour maintenir un paysage naturel de bord de rivière. Si toutefois des pots ou jardinières s'avèrent nécessaires, leurs matériaux seront dans des matières nobles (terre, céramique, bois...), en harmonie avec la façade (matières plastiques interdites) et leur hauteur restera limitée à 1,50 m (plantations comprises).

#### 4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC

✓ Stationnement

Le stationnement est interdit sur les berges d'Allier. Un accès est autorisé pour les livraisons ainsi que pour les événements particuliers (animations) soumis à une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Ville de Vichy.

La circulation est strictement interdite à tout véhicule à moteur.

**L'accès des véhicules est autorisé uniquement pour les livraisons des établissements tous les jours entre 7h et 10h30. Le poids total autorisé en charge pour les véhicules circulant le long des berges ne doit pas excéder 7,5 tonnes.**

✓ Propreté et conteneurs à déchets

La propreté des lieux et la collecte des déchets sont soumises à des règles strictes et tout emballage évité est un déchet en moins à gérer.

En tant qu'exploitant, vous êtes **producteur de déchets** au sens du Code de l'environnement. À ce titre, vous êtes responsable :

- du **tri des déchets à la source**,
- de leur **stockage sécurisé**,
- de leur **évacuation régulière** vers une filière autorisée.

Votre autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou votre autorisation d'exploitation impose également :

- la **prévention des pollutions** en cas de crue,
- la **conformité aux consignes locales de collecte**.

Les exploitants sont dans l'obligation de souscrire à une prestation de collecte des déchets avec la collectivité ou le privé.

✓ Livraison et circulation sur les berges

Les créneaux autorisés pour la circulation des véhicules nécessaires à l'approvisionnement des établissements sont : de 7h30h à 10h30h le matin.

Le poids maximum autorisé des véhicules au regard des platelages bois et de la structure des chemins est d'un maximum de 7,5 t/m2.

#### 5. ACTIVITES D'ANIMATION

- ✓ Les activités d'animation sont soumises à validation de la part de la Collectivité et ses services. Les horaires de fermeture doivent impérativement être respectés.

- ✓ Nuisances sonores : toute activité de musique amplifiée est soumise à une demande d'autorisation auprès de la Ville de Vichy un mois avant la manifestation / activité. Le volume sonore doit respecter les décibels autorisés et **ne pas dépasser les horaires précis prévus dans le cadre de l'autorisation spécifique**.

Si une diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (supérieur à 80dbA sur 8h) et de manière **habituelle (plus de 3 fois sur 30 jours) est constatée**, alors une **Etude de l'Impact des Nuisances Sonores doit être établie**.

- ✓ Dans tous les cas, une autorisation municipale de sonorisation est nécessaire et l'animation ne doit pas porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage.
- ✓ Toute activité (autre que l'activité première) d'accueil du public est soumise à une demande d'autorisation auprès de la Collectivité.
- ✓ L'extinction de l'éclairage non nécessaire en fin de soirée est requise (pollution lumineuse et biodiversité nocturne).

### **Gestion des eaux usées**

- ✓ Il est interdit de rejeter les eaux usées ou les graisses directement dans le milieu naturel (installation d'un bac à graisse ou d'une station mobile de traitement obligatoires).

## **6. ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS**

L'entretien des espaces verts à l'intérieur des lots concédés est à la charge de l'exploitant ; les feuilles doivent être enlevées et évacuées par les exploitants. Seul l'entretien des arbres dépend de la Direction des Espaces verts de la ville de Vichy.

# ANNEXE

## FICHE LIEE AU RISQUE D'INONDATION -CRUE

Zonage Règlementaire du Plan de prévention du risque d'inondation



## FICHE LIEE A LA GESTION DES DECHETS

### Introduction

Les guinguettes et établissements saisonniers implantés en bord de cours d'eau participent à la vie locale, à l'attractivité touristique et à l'animation estivale. Toutefois, leur implantation en **zone à risque d'inondation** exige une **gestion rigoureuse des déchets**, afin de prévenir :

- la pollution des milieux aquatiques,
- les nuisances sanitaires en cas de montée des eaux,
- les dépôts sauvages ou déversements accidentels.

### Rappels

En tant qu'exploitant, vous êtes **producteur de déchets ménagers assimilés** au sens du Code de l'environnement. À ce titre, vous êtes responsable :

- du **tri des déchets à la source**,
- de leur **stockage sécurisé**,
- de leur **évacuation régulière** vers une filière autorisée.

Votre autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou votre autorisation d'exploitation impose également :

- la **prévention des pollutions** en cas de crue,
- la **conformité aux consignes locales de collecte**.

✓ **Tri des déchets :**

- Respecter les consignes de tri
- Respecter les filières de traitement adaptées

✓ **Stockage en zone inondable**

- Stocker les déchets sur une plateforme surélevée ou dans une zone non exposée.
- Utiliser des conteneurs fermés et étanches.
- Anticiper la mise à l'abri ou l'évacuation des bacs en cas d'alerte météo.

✓ **Formation du personnel**

- Sensibiliser chaque saison les équipes (serveurs, cuisiniers, plongeurs) aux règles de tri.
- Interdire le rejet d'huiles usagées dans les canalisations
- Afficher des pictogrammes explicites dans les zones de préparation.
- Organiser un point de contrôle hebdomadaire avec l'équipe pour éviter les erreurs de tri et les problématiques d'hygiène.

| Type de déchet                           | Tonnage autorisé sans prestataire de collecte avec paiement de la redevance spéciale                                  |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ordures ménagères (OM)</b>            | La limite de tonnage autorisé en redevance spéciale est de 3 000 l / semaine (tous flux confondus : OMR, CS et verre) |
| <b>Déchets recyclables (emballages)</b>  | La limite de tonnage autorisé en redevance spéciale est de 3 000 l / semaine (tous flux confondus : OMR, CS et verre) |
| <b>Biodéchets (déchets alimentaires)</b> | Obligation de tri et Interdiction de mélange avec les OM.                                                             |
| <b>Huiles alimentaires usagées</b>       | Aucun seuil d'exemption                                                                                               |
| <b>Verre</b>                             | La limite de tonnage autorisé en redevance spéciale est de 3 000 l / semaine (tous flux confondus : OMR, CS et verre) |